

Département de la MANCHE
Canton de LES PIEUX
Commune de HELLEVILLE

Séance du 6 avril 2010

L'an deux mille dix, le six avril à 20 h 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique et ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Jean-François LAMOTTE, Maire

Etaient Présents : MM Jean-François LAMOTTE, Maire – Jean-François LAHAYE adjoint – Patrice LECESNE Adjoint - Florence LOHIER -Bernard CHARDOT - Bernadette DESVERGEZ- Françoise TRAVERT – Sylvain LACOUR – Marylène GUIFFARD –

Absents excusés : MM— Yves LEGARS – Jean-Noël PONS –

Secrétaire de séance : Melle Françoise TRAVERT

Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD)

Comme les années précédentes, le Conseil Municipal décide de ne pas adhérer au FAJD. Les demandes des personnes de Helleville en difficulté seront étudiées par le CCAS.

Règlement intérieur d'hygiène et de sécurité

Le courrier en date du 5 mars 2010 de Monsieur le Président du Centre de Gestion est communiqué au Conseil Municipal. Il concerne la diffusion et la mise en place du nouveau règlement intérieur d'hygiène et de sécurité qui s'appliquera à tous les agents employés par la commune de Helleville.

Le Conseil Municipal n'émet aucune remarque et approuve le modèle validé par le Comité Technique Paritaire Départemental le 26 janvier 2010.

Assistance Technique fournie par l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT)

Demande d'intervention de la direction départementale du territoire et de la mer du département de la Manche

Monsieur le maire indique que la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 (mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier) dite loi « MURCEF » institue une mission de service public, d'intérêt général de l'Etat au profit des communes et des groupements qui ne disposent pas de moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat : l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT).

Monsieur le maire ajoute que les dispositions de la loi MURCEF relatives à l'éligibilité des communes et de leurs groupements à l'ATESAT ont conduit à déterminer les critères de taille (population DGF) et de ressources (potentiel fiscal moyen) qui ne leur permettent pas de disposer des moyens humains et financiers nécessaires à l'exercice de leurs compétences dans les domaines de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat.

Monsieur le maire rappelle que le préfet de la Manche, par arrêté du 19 juin 2009, a constaté la liste des communes et groupements de communes remplissant les conditions pour bénéficier le cas échéant de l'assistance technique des services déconcentrés de l'Etat sur laquelle figure notre commune.

Monsieur le maire précise que le décret du 27 septembre 2002 pris pour l'application de la loi du 11 décembre 2001 définit deux types de prestations : une mission de base et des missions complémentaires éventuelles, à savoir :

a) Missions de base

↳ **Voirie**

- assistance à la gestion de la voirie et de la circulation
- assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, conduite des études, passation des marchés et direction des contrats de travaux
- assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation
- assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes.

↳ **Aménagement et habitat**

- conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

b) Missions complémentaires éventuelles

La collectivité peut exprimer les besoins d'assistance particulière sur l'une ou l'autre de ces missions, dans le domaine de la voirie :

- assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière
 - assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie
 - gestion du tableau de classement de la voirie
 - études et travaux de modernisation de la voirie (voies existantes) dans le respect des seuils :
- * coût unitaire < 30 000 € HT et
 - * montant cumulé < 90 000 € HT sur l'année

La rémunération de l'ATESAT est définie conformément à l'arrêté du 27 décembre 2002. Il est à noter qu'un abattement sur le montant de la prestation est applicable aux communes adhérentes à un groupement de communes qui disposent de l'une des compétences voirie, aménagement, habitat.

Après avoir entendu l'exposé du maire :

Considérant l'intérêt pour la commune de pouvoir disposer de l'assistance technique de la direction départementale du territoire et de la mer du département de la Manche, au titre de l'ATESAT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de demander à bénéficier de l'ATESAT pour :

a) la mission de base
et

b) les missions complémentaires suivantes :

..... assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière

.....gestion du tableau de classement de la voirie

La rémunération forfaitaire totale annuelle de l'Assistance Technique sera définie conformément aux dispositions de l'arrêté de tarification du 27 décembre 2002.

2. de donner autorisation au maire pour signer la convention pour l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire qui prendra effet au

1^{er} janvier 2010, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Proposition d'achat des anciennes pierres de toit de l'église

Un courrier de Madame Fossé sollicitant l'acquisition des pierres qui sont près de l'église est communiqué au Conseil Municipal. Celui-ci ne souhaite pas les vendre, il décide de les garder pour d'éventuelles restaurations de l'église.

Fleurissement du bourg

Le Conseil Municipal comme chaque année décide à l'unanimité, l'achat de fleurs pour le fleurissement du bourg.